11ème législature

1 ieme iegislature		
Question N° : <b>44134</b>	de <b>M. Loos François</b> (Union pour la démocratie française- Alliance - Bas-Rhin)	QE
Ministère interrogé :	intérieur	
Ministère attributaire :	intérieur	
	Question publiée au JO le : 27/03/2000 page : 1952	
	Réponse publiée au JO le : <b>05/06/2000</b> page : <b>3457</b>	
Rubrique :	élections et référendums	
Tête d'analyse :	élections professionnelles	
Analyse :	bulletins blancs. comptabilisation	
<u>Texte de la</u> <u>QUESTION :</u>	M. François Loos interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation des bulletins blancs pour les votes dans les élections socio-professionnelles. Il s'avère en effet que ces élections sont quelquefois l'objet d'un abstentionnisme encore plus élevé que dans les élections politiques. Il serait donc intéressant de proposer dans certains de ces scrutins l'utilisation de bulletins blancs. Dans ces conditions, les critères de représentativité pourraient être rendus plus visibles par l'adjonction de seuils de vote blanc. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.	
<u>Texte de la</u> <u>REPONSE :</u>	La responsabilité de l'organisation des scrutins professionnels relève de chaque ministère intéréssé. S'agissant de la comptabilisation des bulletins blancs dans le cadre de ces élections, les ministères responsables sont donc le mieux à même de vous apporter les éléments spécifiques au régime de ces scrutins. Toutefois, les principes applicables aux élections politiques peuvent être rappelés. Depuis le décret du 2 février 1852, repris par l'article 9 de la loi du 29 juillet 1913 et codifié dans l'article L. 66 du code électoral, les bulletins blancs sont comptabilisés avec les bulletins nuls comme suffrages non valablement exprimés. Leur comptabilisation ne saurait être envisagée comme un moyen d'expression du suffrage que si la signification de ce vote était sans équivoque et si le recours au bulletin blanc pouvait revêtir une telle signification. Or, le bulletin blanc peut indifféremment être perçu comme l'expression d'un sentiment de déception, comme traduisant le souci de respecter une stricte neutralité entre les candidats, ou bien encore comme un rejet à l'égard de l'ensemble des candidats en présence. Dans ces conditions, la distinction entre votes blancs et nuls dans la comptabilisation des résultats ne permettrait pas de tirer des enseignements particuliers du scrutin ni de remédier à l'abstentionnisme et rendrait le dépouillement plus complexe, alors même que les élus locaux, surtout dans les communes rurales, se plaignent des difficultés croissantes qu'ils rencontrent pour recruter des scrutateurs en nombre suffisant. Au demeurant, les votes blancs, comme les votes nuls, ont un effet identique en ce qui concerne l'objet de toute consultation électorale, c'est-à-dire la désignation des élus appelés à occuper les sièges à pourvoir.	